

INFOS' CHASSE

64



2026 / 2027

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

« La saligue aux oiseaux »

Castétis - 1 avenue du Guat - CS 90308 - 64 303 Orthez Cedex

☎ 05 59 84 31 55



fdc64@chasseurdefrance.com



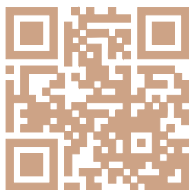
www.chasseurs64.com

ASSOCIATION AGRÉÉE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEPUIS 1979

Suivez-nous sur les réseaux sociaux !



Scannez-moi !



SITE INTERNET



GUIDE PRATIQUE DE LA CHASSE EN BÉARN ET PAYS-BASQUE

Saison 2026-2027

SOMMAIRE

1 - La fédération départementale	3
L'Édito du président	4
1 - Le conseil d'administration	5-6
2 - Les services fédéraux	7-8
2 - La réglementation pour la chasse et la destruction des ESOD	9
1 - Horaires de chasse	10
2 - Les armes prohibées	10
3 - Les accessoires des armes à feu prohibés	10
4 - Les objets prohibés	11
5 - Les consignes générales de sécurité obligatoires	11
6 - Les munitions prohibées	12
7 - Les procédés prohibés	12
8 - Les munitions de substitution au plomb	13
9 - Les moyens d'assistance électronique	14
10 - L'usage des véhicules	15
11 - La chasse par temps de neige	15
12 - La Carte des unités de gestion	16
3 - Dates et modalités de chasse et de destruction des ESOD dans le 64	17
1 - Le sanglier	18-19
2 - Le chevreuil	20
3 - Le cerf	20
4 - La chasse au Grand gibier dans les RCFS	21
5 - L'isard	22
6 - Le mouflon	22
7 - Le renard	22
8 - Le faisan et les perdrix rouge et grise	23
9 - Le lapin	23
10 - Le lièvre	23
11 - Le grand tétaras, la perdrix grise de montagne et le lagopède	24
12 - La marmotte	24
13 - Le ragondin et le rat musqué	24
14 - Le blaireau	24
15 - La corneille, la pie, le geai, l'étourneau	25
16 - Les oiseaux de passage	25-32
17 - Le gibier d'eau	32-35
18 - Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)	36-41
4 - Autour de la chasse	43
1 - Commercialisation du gibier	44
2 - Recherche de gibier blessé	44
3 - Entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse	45-47
4 - Animal en détresse à qui s'adresser	48
5 - Associations et organismes dans le 64	49
1 - Les associations départementales	50-53
2 - Les lieutenants de l'ouvèterie	54-57
3 - L'Office Français de la Biodiversité	58

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT



Chères amies chasseresses, chers amis chasseurs,

Comme la loi l'exige, nous avons révisé notre Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les 6 ans à venir (2026-2032). Les principales règles de chasse sont rappelées dans ce guide pratique et le document complet est consultable sur le site Internet de la Fédération. Des règles plus claires et compréhensibles pour tous, pour une chasse plus sereine, avec un niveau d'exigence constamment élevé en matière de sécurité.

Les plans de gestion cynégétique ont été reconduits dans ce Schéma départemental pour les espèces présentant des enjeux particuliers, car le chasseur qui convoite des gibiers naturels doit toujours s'assurer que son action est compatible avec l'état de conservation de la ressource, et s'effectue dans un esprit qui respecte l'éthique de chasse et l'équité entre chasseurs.

En mai 2025, nous appelons à la mobilisation des chasseurs pour obtenir le soutien des maires à travers la signature d'un « Manifeste pour la défense de la chasse, de la ruralité et du bien vivre ensemble ». Sachez que 440 maires, soit 81 % des maires du département ont signé ce manifeste, de même que 4 maires espagnols frontaliers des pantières de Sare !

S'y ajoutent les signatures de tous nos parlementaires du 64, ainsi que la motion de soutien adoptée en séance plénière par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Dans un contexte de remise en cause incessante de la Chasse par des associations anti-tout, des influenceurs et des personnalités politiques surmédiatisés sur le sujet, il faut y voir un signe fort de soutien des élus des territoires ; Je les en remercie chaleureusement, de même que vous tous chasseurs qui vous êtes mobilisés pour obtenir massivement ces signatures.

Cette confiance des élus nous oblige. Elle nous donne surtout force et confiance en l'avenir.

La force, pour poursuivre les combats juridiques engagés depuis des années, notamment pour la sauvegarde de nos chasses traditionnelles pour lesquelles les décisions du Conseil d'État attendues en 2026 seront sans doute déterminantes. Nous vous en tiendrons informés comme toujours.

La confiance, pour poursuivre les actions que nous menons toute l'année dans les territoires, et le recrutement de nouveaux chasseurs toujours plus nombreux à s'inscrire pour passer le permis, et parmi eux de plus en plus de femmes, c'est une excellente nouvelle.

Dans moins d'un an l'élection présidentielle, la chasse aux voix est déjà lancée. Lors des municipales de mars, les maires « Verts » ont fortement reculé y compris dans les grandes villes. Ce n'est pas l'Ecologie que les citoyens rejettent, car elle est vitale pour l'Homme. En revanche le sectarisme des « enverdeurs » ne passe plus. Ceux-là même qui tentent de faire croire qu'en s'attaquant à la Chasse, on œuvre pour la biodiversité. Qu'ils nous suivent sur le terrain...

Les candidats à l'Elysée seront interpellés par la FNC sur leur vision de la Chasse après 2027 : s'ils acceptent l'exercice, nous vous livrerons leurs réponses sans filtre. Car le politique est omniprésent dans les orientations stratégiques qui encadrent la Chasse, et vous avez le droit de savoir ce qu'ils pensent de votre passion.

Mais le politique n'est pas le seul à pouvoir agir, en bien ou en moins bien. Chacun de nous est responsable au quotidien, à chaque sortie, de l'image qu'il donne de la Chasse et de son acceptation sociétale. Soyons irréprochables partout, tout le temps.

Vous pouvez compter sur vos élus et sur votre Fédération pour défendre des causes justes, mais votre Fédération compte aussi sur vous pour montrer le meilleur de la Chasse, en toute occasion. Excellente saison à toutes et tous, avec passion et raison.

Didier GARAT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau fédéral :

DIDIER GARAT *Président*

Élu des UG 15 & 16

06 27 26 72 32 / didier.garat@sfr.fr

ARNAUD FONTAINE *Vice-Président*

Élu de l'UG 4

Président commission Saligue aux oiseaux et co-président commission Venaison

06 85 14 89 23 / arnaud.fontaine3@wanadoo.fr

JEAN-MICHEL CIEUTAT *Vice-Président*

Élu de l'UG 13

Co-Président commission communication et co-président commission Venaison

06 10 64 46 84 / jean-michel.cieutat@wanadoo.fr

BENOÎT SOULAT *Secrétaire général*

Élu de l'UG 6

Co-Président commission communication

06 08 62 04 86 / association.piegeurs.des.pa@gmail.com

KARINE LEROY *Trésorière*

Élu de l'UG 12

06 09 99 84 70 / leroychristophe5973@neuf.fr

JEAN-CLAUDE DUFAU *Trésorier adjoint*

Élu des UG 3 & 7

Co-Président commission Grand Gibier

06 12 04 70 66 / jclaudedufau64@orange.fr

CLAUDE BELLOCQ *Membre*

Élu de l'UG 14
Président commission Technique
06 86 63 39 52 / claude.bellocq64@orange.fr

JEAN-MARC CARRICART *Membre*

Élu de l'UG 10
06 76 81 40 84 / famille.carricart@gmail.com

JULIEN ESCOS *Membre*

Élu des UG 3 & 8
06 32 43 05 44 / julienchasse64@orange.fr

FRÉDÉRIC ETCHEGARAY *Membre*

Élu de l'UG 1
06 74 63 50 33 / frederic.etchegaray@sfr.fr

XANPI EZCURRA *Membre*

Élu de l'UG 2
06 72 57 09 85 / panpiezcurra@range.fr

GILBERT GABAIX-HIALÉ *Membre*

Élu de l'UG 11
Co-Président commission Grand Gibier
06 82 83 10 47 / gilbert.gabaix@free.fr

DOMINIQUE OLIVAN *Membre*

Élu de l'UG 9
06 81 90 90 30 / domi-olivan@gmail.com

ROLAND RIVIERE *Membre*

Élu de l'UG 1
Président commission Migrateurs
06 20 14 22 78 / roland.chasse64@gmail.com

JÉRÔME SALLABERRY *Membre*

Élu de l'UG 5
06 30 74 63 64 / urkulu@hotmail.fr



Les services fédéraux :

FÉDÉRATION DES CHASSEURS 64

**La Saligue aux Oiseaux - Castétis - 1 avenue du Guat - CS 90308
64 303 Orthez Cedex**

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h30 & de 14h à 17h

Tél : 05 59 84 31 55

E-mail : fdc64@chasseurdefrance.com

Site internet : www.chasseurdefrance.com

CHRISTIAN PEBOSCQ *Directeur*

05 59 84 31 55 / fdc64@chasseurdefrance.com

QUENTIN ELIS

Assistant de direction - Affaires juridiques - Gestion Territoires

05 59 84 92 54 / qelis@chasseurdefrance.com

SANDRA BERGEROT

Régie de recettes - Dégâts de gibiers - Plans de chasse

05 59 84 92 53 / sbergerot@chasseurdefrance.com

LOLA MARINHO

Permis de chasser - Validations - SIA (déclarations d'armes)

05 59 84 92 55 / lmarrinho@chasseurdefrance.com

MARINA MERGEY-BARBE

Chargée d'études scientifiques - projets biodiversité

06 42 74 05 55 / mbarbe@chasseurdefrance.com

LUC TILLARD

Animations Nature - Projets de haies et mares

06 33 80 58 06 / ltillard@chasseurdefrance.com

EMILIA BERREVILLE

Chargée de communication (à mi-temps avec la FDC 40)

06 80 26 21 30 / communication640@chasseurdefrance.com

Le service technique :

DAVID ACHERITOGARAY

Référent oiseaux migrateurs et grands rapaces

Animateur Unités de Gestion 01 (Côte-Basque), 05 (Garazi-Baigorri), 06 (Xiberoa)

06 85 41 89 06 / dacheritogaray@chasseurdefrance.com

DOMINIQUE BIBAL

Référent ours et faune montagnarde

Animateur Unités de Gestion 15 (Oloron-Sainte-Marie), 16 (Haute Montagne)

06 85 41 89 03 / dbibal@chasseurdefrance.com

LIONEL DAGUERRE

Référent Grand Gibier - Dégâts

Animateur Unités de Gestion 10 (Arthez-de-Béarn), 11 (Pau), 12 (Vic-Bilh), 13 (Montaner)

06 88 38 07 36 / ldaguerre@chasseurdefrance.com

DAVID DELMAS

Référent formations chasseurs - piégeurs / Applichasse

Animateur Unités de Gestion 02 (Pays-Basque Intérieur), 03 (Bords de Gaves), 04 (Amikuze)

06 85 41 81 90 / ddelmas@chasseurdefrance.com

ARNAUD GIMBERT

Référent Gibier d'eau et Saligue aux oiseaux

Animateur Unités de Gestion 07 (Sauveterre de Béarn), 08 (Lagor), 09 (Monein), 14 (Nay)

06 85 41 89 04 / agimbert@chasseurdefrance.com



PERMIS NATIONAL

228⁵⁵ €

Pour chasser tout gibier, France entière

LA RÉGLEMENTATION

Pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

1. Les horaires de chasse
2. Les armes prohibées
3. Les accessoires des armes à feu prohibés
4. Les objets prohibés
5. Les consignes générales de sécurité obligatoires
6. L'utilisation du plomb en zones humides
7. Les munitions prohibées
8. Les procédés prohibés
9. Les munitions de substitution au plomb
10. Les moyens d'assistance électronique
11. L'usage des véhicules
12. La chasse en temps de neige
13. La carte des unités de gestion





1. Les horaires de chasse

La chasse est autorisée de jour une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu de département, jusqu'à une heure après son coucher.

Deux exceptions :

- La chasse à la passée du gibier d'eau peut se pratiquer deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu de département, jusqu'à deux heures après son coucher, en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, ainsi que sur les fleuves, rivières,

canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ce gibier ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

- La chasse de nuit du gibier d'eau ne peut se pratiquer qu'à partir de postes fixes (tonnes) dûment déclarés et enregistrés en tant qu'installations de chasse de nuit.

2. Les armes prohibées

- Armes à air ou à gaz comprimé
- Autres armes ou engins de propulsion que les armes à feu ou les arcs (ex : arbalète)
- Canne-fusil
- Armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui (ex : canardière)
- Armes à rechargement automatique permettant le tir de plus de 3 coups sans réapprovisionnement
- Armes à percussion annulaire pour le tir des ongulés (cerf, chevreuil, sanglier, isard...)
- L'usage du calibre 22 long rifle est interdit pour :
 - Le tir en terrain libre
 - La pratique de la chasse à l'exception du ragondin, du rat musqué et de la vénerie sous terre.
 - La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), à l'exception du ragondin et du rat musqué, du détérage du renard et du ragondin et de la mise à mort des animaux piégés (arme déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour).

3. Les accessoires des armes à feu prohibés

Est prohibé l'emploi :

- De toute arme munie d'un dispositif amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour des distances supérieures à 300m.
- Des viseurs comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image ou un rayon laser.
- D'appareils disposant de fonctions de capture photographique ou vidéos sur les armes à feu et les arcs, à l'exception des appareils à déclenchement automatique par la détonation (de type shotkam) d'une longueur maximum de 15 centimètres et placés sous le canon des armes à feu.



4. Les objets prohibés

Est prohibé :

- L'emploi de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.
- L'emploi des engins, pièges, cages, filets, lacets ou tout moyen ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture du gibier (enregistrements ou applications reproduisant le cri des animaux).
- L'emploi des sources lumineuses pour rechercher ou poursuivre le gibier (exception pour les comptages ou captures autorisés par la DDTM).

5. Consignes générales de sécurité obligatoires

Tir, armes et armement

Identifier le gibier avant de tirer. Tir à balle fichant. Ne jamais laisser son arme sans surveillance, hors du contrôle visuel du chasseur.

Ne jamais réaliser un tir fichant ou à hauteur d'homme au travers d'un écran végétal opaque (haie, buisson...) ou par manque de visibilité (brouillard).

Obligation de décharger son arme en cas de rencontre avec une personne extérieure à l'action de chasse venant au contact du chasseur.

Ne jamais charger et décharger son arme en direction d'une zone dangereuse (vers une personne, un véhicule, une habitation, du bétail...).

Arrêté sécurité publique du 5 août 2014

Obligation de réaliser un tir garantissant la sécurité des biens et des personnes. Interdiction d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics revêtus (empierrés ou goudronnés), y compris les fossés et accotements ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.



En présence d'obstacle (fossé, talus, clôture), se poster au-delà de l'obstacle ;

En l'absence d'obstacle, se poster à 1 mètre minimum du revêtement.

Interdiction de tirer en direction ou au-dessus des routes, chemins et voies ferrées, des lignes de transport électriques et téléphoniques et leurs supports, des stades, lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, abris de jardin, remises...).

Transport de l'arme

Dans un véhicule, obligation de transporter son arme déchargée et désapprovisionnée, placée sous étui ou démontée.



6. Utilisation de la grenaille de plomb en zones humides

Sont interdits :

- le tir de grenaille de plomb dès lors que la grenaille retombe en zone humide ou dans la zone tampon de 100 mètres, que le chasseur se trouve dans cette zone au moment du tir ou en dehors de celle-ci ;

- le fait de se trouver en attitude ou dans une posture de chasse, dans une zone humide ou dans la zone de ses 100 mètres, avec un fusil de chasse chargé ou approvisionné de grenaille de plomb, ouvert ou non.

On entend par « zones humides » des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas 6 mètres.

La jurisprudence des juridictions de l'Union européenne a précisé que les zones humides concernées sont celles qui sont identifiées comme habitats pour les oiseaux d'eau, essentiellement parce qu'il s'agit de zones où ceux-ci sont chassés. Dans leur grande majorité, ces zones sont donc déjà connues et identifiées comme zones humides par les chasseurs, et plus spécifiquement par les chasseurs au gibier d'eau. S'agissant des zones temporairement en eau, il convient de déterminer au cas par cas si la zone est un habitat pour les oiseaux d'eau ou si son instabilité annihile son attractivité pour ces espèces lors de la chasse. (Source : note juridique OFB décembre 2025).

7. Les munitions prohibées

Est prohibé l'emploi :

- Des munitions dans les armes rayées autres que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre.
- Des chevrotines à l'exception du sanglier en chasse collective.
- Des cent métri et cent vingt métri.

8. Les procédés prohibés

- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle.
- Le déterrage de la marmotte.
- L'emploi des chiens lévriers et molossoïdes pur sang ou croisés ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation.
- La chasse à tir des ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers, isards...) à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement (agrainage par exemple).
- L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers.
- L'emploi d'aréonef ou d'engin motorisé.

9. Les munitions de substitution au plomb



Préconisations CIP pour l'usage des cartouches de substitution au plomb de type acier et dérivés (matériaux durs)

	cal.10		calibre 12		calibre 16		calibre 20		cal. 28	cal. 410
	Haute Perf.	Ordinaire	Haute Perf.	Ord.	Haute Perf.	Ord.	Haute perf.	Ord.	Haute Perf.	Haute Perf.
Cartouches										
Chambres	10/89	Toutes	12/70 12/73 12/76 12/89	Toutes	16/70	Toutes	20/70 20/76	28/70 28/76	410/76	
Éprouvé billes acier										
Éprouvé d'armes utilisables	1320 bars +	930 bars	1320 bars +	980 bars	1320 bars +	1040 bars	1320 bars +	1320 bars +		
Choke maximum selon les $\varnothing$ billes	Infér. à $\frac{1}{2}$ ch. $\varnothing > 4_{mm}$	Full choke $\varnothing \leq 3,5_{mm}$	Maxi. $\frac{1}{2}$ choke $\varnothing > 4_{mm}$	Full choke $\varnothing \leq 3_{mm}$	Maxi. $\frac{1}{2}$ choke $\varnothing > 3,5_{mm}$	Full choke $\varnothing \leq 3_{mm}$	Maxi. $\frac{1}{2}$ choke $\varnothing > 3,25_{mm}$	Maxi. $\frac{1}{2}$ choke $\varnothing > 3_{mm}$	Maxi. $\frac{1}{2}$ choke $\varnothing > 2,75_{mm}$	

Pour l'usage de grenailles de substitution au plomb de gros diamètre (n°2 au 000, diamètre de 3,75 mm à 4,8 mm), il est conseillé de choisir des métaux **moins durs** que l'acier, tel que le bismuth).



10. Les moyens d'assistance électronique

Les moyens d'assistance électronique sont prohibés, **à l'exception** :

- (1) Des dispositifs de localisation des chiens (GPS) dans le seul but de les rechercher ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions.
- Des dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt.
- Des appareils de repérage des rapaces de chasse au vol.
- Des viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser.
- Des colliers de dressage des chiens.
- Des casques atténuant le bruit des détonations.
- Des lunettes à réticules lumineux fixées sur les armes à feu.
- Des télémètres qui peuvent être intégrés dans des lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée.
- Des appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.
- Des dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.
- **Des émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques : téléphone portable, talkie-walkie, citizen band (CB), interphone...**

A compter du 10 juillet 2026, ces dispositifs jusqu'alors réservés à la chasse collective du grand gibier **sont légalisés pour tout type de chasse / destruction.**

(1) : Utilisation des moyens d'assistance électronique pour la chasse du gibier à plume :

Lors de la chasse du gibier à plume accompagné de chien(s) équipé(s) d'un moyen d'assistance électronique quel qu'il soit, le(s) chien(s) doi(ven)t être **équipé(s) d'une cloche de chasse ou d'un grelot de chasse actifs.**

La chasse sans grelot ni cloche reste possible si le chien n'est équipé d'aucun moyen d'assistance électronique.

(Réf : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Pyrénées-Atlantiques - P.40 -).



11. L'usage des véhicules

- L'usage de véhicules y compris les engins agricoles est interdit y compris pour le rabat.
- Dérogation pour les personnes en situation de handicap, autorisées à utiliser leur véhicule à moteur pour se rendre au poste, ainsi que pour tirer à partir de leur véhicule uniquement après avoir mis le moteur à l'arrêt.
- Le déplacement en véhicule à moteur durant la battue est interdit (sauf pour les personnes chargées de récupérer les chiens).
- **Pour la chasse aux chiens courants**, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à l'autre n'est autorisé que si l'animal est sorti de l'enceinte et que le chef de battue a sonné la sortie d'enceinte de l'animal. L'arme est déchargée et désapprovisionnée, placée sous étui ou démontée. Le véhicule peut alors être repris pour gagner des emplacements définis à l'avance lors du rond initial. Respect des mêmes consignes de sécurité et re-panneautage si nécessaire.

12. Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse du gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- La chasse du pigeon ramier en dehors des périodes de gel prolongé, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse du chevreuil, du cerf, du renard, du sanglier, de l'isard et du mouflon.
- La vénerie sous terre.

13. La carte des unités de gestion



Unités de Gestion Cynégétique dans les Pyrénées-Atlantiques



DATE & LIEUX DE CHASSE

et de destruction des E.S.O.D dans le 64.

1. Le sanglier
2. Le chevreuil
3. Le cerf
4. La chasse de Grand Gibier dans le RCFS
5. L'isard
6. Le mouflon
7. Le renard
8. Le faisan et les perdrix rouge et grise
9. Le lapin
10. Le lièvre
11. Le grand tétras, la perdrix grise et le lagopède
12. La marmotte
13. La ragondin et le rat musqué
14. Le blaireau
15. La corneille, la pie, le geai, l'étourneau
16. Les oiseaux de passage
17. Le gibier d'eau
18. Les E.S.O.D.



OUVERTURE GÉNÉRALE LE 13 SEPTEMBRE 2026

Le sanglier

Plan de gestion quantitatif avec bracelet.

Marquage obligatoire des animaux (hormis les rayés) avant tout chargement en véhicule.

En plaine (y compris zone de plaine de l'UG 16) :

Du 1er juin au 14 août :

Chasse tous les jours à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, sur autorisation préfectorale individuelle (API) délivrée au détenteur du droit de chasse, pour prévenir ou lutter contre les dégâts.

Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine (en chasse collective uniquement, de 9 à 21 grains).

Du 15 août à l'ouverture générale :

Chasse tous les jours à l'approche, à l'affût ou en chasse collective.

Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine (en chasse collective uniquement, de 9 à 21 grains).

Du l'ouverture générale au 31 mars :

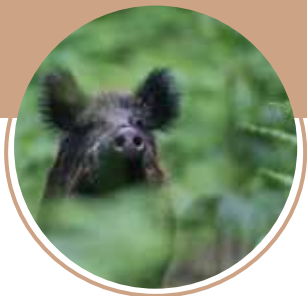
Chasse tous les jours à l'approche, à l'affût ou en chasse collective.

Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine (en chasse collective uniquement, de 9 à 21 grains).

Du 1 avril au 31 mai :

Sur autorisation préfectorale individuelle (API) aux détenteurs de droits de chasse, à l'affût, à l'approche et exceptionnellement en battue.





Dans le massif montagnard de l'UG16 :

Du 1er juin à l'ouverture générale :

Chasse tous les jours à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc hors réserve de chasse et de faune sauvage. Tirs interdits de 8h à 19h.

Dans les estives : uniquement sur autorisation délivrée par la DDTM. Formulaire à télécharger sur notre site www.chasseurs64.com rubrique Règlementation/Les espèces/Le sanglier.

Du l'ouverture générale à fin février :

Chasse à l'approche ou à l'affût tous les jours, tir à balle ou à l'arc. Chasse collective les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine de 9 à 21 grains.

Du 1er au 31 mars :

Chasse sur dégâts avérés, après consultation dans un délai de 48h du groupe de travail (DDTM, OFB,...) sur les enjeux environnementaux.

Agrainage dissuasif sous convention :

Périodes autorisées :

Du 1er mars au 30 juin : pour la protection des semis de maïs, des prairies et des cultures.

Convention OBLIGATOIRE avec la FDC 64.

Déroptions possibles aux dates, si enneigement ou semis tardifs.

Le chevreuil

Plan de chasse quantitatif triennal.

Bracelet de marquage obligatoire avant tout déplacement d'un animal abattu.

Le tir du chevreuil est autorisé :

- à balle ou à l'arc,
- à la grenaille de plomb n°2 ou n°1 de la série de Paris, d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm,
- à la grenaille de substitution au plomb, du n°2 au 000 de la série de Paris et d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4,8 mm.

Pour l'usage de grenailles de substitution de gros diamètre (n°2 au 000), il est conseillé de choisir des métaux moins durs que l'acier, tel que le bismuth.

En plaine : (y compris zone de plaine de l'UG 16)

Du 1er juin à l'ouverture générale : tir à l'approche ou à l'affût tous les jours, sans chien, tir de la chevrette interdit sauf en cas de dégâts avérés.

De l'ouverture générale à fin février : chasse individuelle ou collective.

Dans le massif montagnard de l'UG16 :

De l'ouverture générale à fin février :

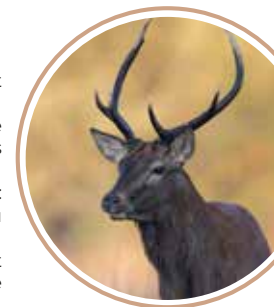
- Tous les jours en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût ;
- Mercredis, samedis, dimanches et jours fériés en chasse collective.

Le cerf

Plan de chasse qualitatif :

Bracelet de marquage obligatoire avant tout déplacement d'un animal abattu.

- Classe adulte « mâle » CEM : cerf de sexe masculin de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés.
- Classe femelle et jeunes mâles CEFJM : femelles de tous âges et jeunes mâles du faon jusqu'au daguet (bois non ramifiés).
- Classe « indifférencié » CEI uniquement pour les territoires en zone de présence occasionnelle.



En plaine : (y compris zone de plaine de l'UG 16)

Du 1er juin à l'ouverture générale : chasse tous les jours, à l'approche ou à l'affût, sans chien. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

De l'ouverture générale à fin février : Tous les jours en chasse individuelle ou collective.

Dans le massif montagnard de l'UG16 :

Du 1er juin à l'ouverture générale : chasse tous les jours, à l'approche ou à l'affût, sans chien. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

De l'ouverture générale à fin février :

- Tous les jours en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût ;
- Mercredis, samedis, dimanches et jours fériés en chasse collective.

Chasse du grand gibier dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage

En plaine :

Chasse du sanglier (1er juin au 31 mai), du chevreuil (1er juin à fin février) et du cerf (1er juin à fin février), autorisée pour chaque RCFS, dans la limite de :

- 10 interventions en chasse collective,
- 10 prélèvements en chasse à l'approche et à l'affût

Ces interventions sont justifiées par une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

Dans le massif montagnard de l'UG 16 :

Chasse du sanglier (1er juin au 31 mars) et du cerf (1er septembre à fin février) autorisée pour chaque RCFS, dans la limite de :

- 10 prélèvements en chasse à l'approche et à l'affût, sans chien,
- 3 interventions maximum en battue entre l'ouverture générale et fin février, uniquement si dégâts avérés et si la chasse individuelle ne suffit pas, après avis du groupe de travail sur les enjeux environnementaux.

Demande à formuler auprès de la Fédération des Chasseurs 64.



L'isard

Plan de chasse qualitatif :

Bracelet de marquage obligatoire avant tout déplacement d'un animal abattu.

- Chasse individuelle ou collective, avec ou sans chien.
 - Classe Jeune : hauteur des cornes inférieure à la hauteur des oreilles.
 - Classe Indéterminé : tous sexes et âges confondus.
- Tir de la femelle suitée interdit.

De l'ouverture générale au 15 novembre : chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptions :

- Le massif du Jaüt : de **l'ouverture générale au 13 décembre** excepté les communes de Louvie-Soubiron, Louvie-Juzon et Bruges : chasse **de l'ouverture générale au 15 novembre**.
- Le massif de l'Estibette : **du 27 septembre au 22 novembre**.

Le mouflon :

Plan de chasse qualitatif :

Bracelet de marquage obligatoire avant tout déplacement d'un animal abattu.

- Chasse individuelle ou collective, avec ou sans chien.
- Classe mâle : extrémité des cornes dépassant l'arrière de la nuque, cornes courbées.
- Classe femelle : adulte.
- Classe jeune : sexe indifférencié, moins de 1 an (y compris jeune mâle avec cornes droites sans courbure dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur des oreilles ou dont les cornes ne dépassent pas l'arrière de la nuque).

Du 22 septembre au dernier jour de février : chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Sont interdits :

Le tir des animaux marqués, le tir de la femelle suitée.

Le renard

Du 1er juin à l'ouverture générale : toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil en ouverture anticipée peut chasser le renard dans les mêmes conditions.



De l'ouverture générale au dernier jour de février : chasse libre tous les jours.
Carnet de battue non obligatoire.

Vénerie sous terre : **du 15 septembre au 15 janvier** autorisée hors RCFS
avec attestation de meute et arme seulement pour le maître d'équipage.

Le faisan et les perdrix rouge et grise:

De l'ouverture générale au 25 décembre : les mercredis,
samedis, dimanches et jours fériés.(1)

Le lapin :

De l'ouverture générale au 25 décembre : les mercredis,
samedis, dimanches et jours fériés.(1)

Le lièvre : plan de gestion départemental

Chasse autorisée pour les détenteurs de plans de gestion
individuels.
Bracelet de marquage obligatoire avant tout déplacement
d'un animal abattu.

En plaine : (y compris zone de plaine de l'UG 16)

Du 12 octobre au 18 janvier : les mercredis, samedis, dimanches
et jours fériés. (1)

Dans le massif montagnard de l'UG16 :

Du 04 octobre au 27 décembre : les mercredis, samedis, dimanches
et jours fériés. (1)

**(1) sous réserve de restrictions supplémentaires dans les règlements de
chasse des associations locales.**



Le grand tétras

Espèce soumise à moratoire de chasse depuis 2022.

Le lagopède alpin

Espèce soumise à moratoire de chasse à partir de 2026.

La perdrix grise de montagne

Du 30 septembre au 1er novembre : chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) par chasseur, avec carnet de prélèvement ou application Chassadapt obligatoire.

La marmotte

De l'ouverture générale au 4 octobre : chasse les mercredis, samedis, dimanches, sans chien. Carnet de prélèvement obligatoire. Déterrage interdit.

Le ragondin et le rat musqué

De l'ouverture générale au dernier jour de février.

Du 15 septembre au 15 janvier : vénerie sous terre du ragondin et du rat musqué autorisée hors RCFS avec attestation de meute et arme seulement pour le maître d'équipage.

Le blaireau

-À tir : **de l'ouverture générale au dernier jour de février.**

-Vénerie sous terre : **du 15 septembre au 15 janvier** : hors RCFS avec attestation de meute, arme seulement pour le maître d'équipage.

-Période complémentaire du **1er juillet au 13 septembre** pour la vénerie sous terre du blaireau, hors R.C.F.S., pour répondre à une problématique de dégâts.



La corneille, la pie, le geai, l'étourneau

De l'ouverture générale au dernier jour de février.

L'utilisation du **Grand Duc Artificiel, des appeaux et appelants artificiels est autorisée** pour la chasse de la corneille noire et de la pie bavarde.

L'utilisation des **appelants vivants non aveuglés et non mutilés** des espèces corneille noire et pie bavarde est autorisée.



Les oiseaux de passage

Les appeaux et appelants artificiels sont autorisés pour la chasse des oiseaux de passage.

- Pour le tir de l'alouette des champs, seul est autorisé le miroir à alouettes dépourvu de facettes réfléchissantes ; sont autorisés de même des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, uniquement de l'espèce alouette des champs.
- Pour le tir du pigeon ramier, **le tourniquet est interdit.**
- Pour l'ensemble des colombidés, sont autorisés des **appelants vivants** non aveuglés et non mutilés, uniquement de l'espèce pigeon domestique, pigeon ramier ou pigeon colombin.



Pour tous les oiseaux de passage

• Dans tout le département des Pyrénées-Atlantiques, la création d'un poste fixe matérialisé de main d'homme et la chasse à tir à partir de cette installation ne sont autorisées qu'à distance minimale de 300 mètres de postes fixes déjà existants. La chasse à tir des oiseaux de passage à l'agrainée est interdite.

• **De l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre**, dans les lieux dont la liste suit, le tir au vol des oiseaux de passage ne peut être pratiqué qu'à partir de postes fixes matérialisés, à l'exception, d'une bande de terrain de 100m de large située tout le long de la frontière sur laquelle le tir au vol pourra s'exécuter librement.

Lieux autorisés

Ancien canton d'Accous :

Accous : Lhers : Les Pises et le col de la Gourgue.

Aydius : Col d'Arriutort, Larie et Ibech.

Borce : Au-dessus de la limite inférieure de la hêtraie.

Cette Eygun : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Escot : Pourteig - Col de Sérissé et Andurthe.

Etsaut : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Lees-Athas : Crête d'Icheus - Col de Catazar jusqu'au haut de la Guangue.

Lescun : Crêtes de Barlatte de l'Ourtasse. Crêtes du Sarrot, des Abetolles, quartier Lazerque, crêtes de Mascaru et de La Leur, toutes les crêtes d'Ansabe, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la Rassiette depuis le col de Mazou jusqu'au P.N.P., toutes les crêtes d'Escoueste, toute la crête de Landrosque, crête de la Gourgue depuis le chemin de traverse dit Campagnet, jusqu'au P.N.P., crête du Pas Det Miey depuis la Pachère (canal), des Oueils jusqu'au P.N.P.

Lourdios-Osse : Crêtes au-dessus de la forêt d'Issaux, en limite avec Arette.

Sarrance : Col de Launde

Urdo : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Ancien Canton d'Aramits

Aramits : Montagne de Leche.

Arette : Toute crête au-dessus du bois, Pène Rouge, Rusqueigt, Bératus, Mail d'eth Sac, Haouriste, Soum de Liorry, Soumd'Ire, crête d'Aspit, Lerre Soulaing, Labays, Soude, Suscousse, Sainte-Gracie, haut de Couillarsut, Benou, crête Sahuquech, le Mailné, le Braca, Haut de Necore, Serre de Trémeil.

Issor : Crête du Haut de Bigurne-Garay.

Lanne : Col d'Issarbe (dit de "La Hourcère"), bas de la Serre, col de Soudet, en indivision avec Arette : col du Seque, crête du col de Sainte-Gracie, jusqu'au col de Suscousse, col de la Lacurde, col Edre, le Bouch Bousquet, Choygousebarthe, Candalot, col Lacoume.

Ancien Canton d'Arudy

Arudy : L'Azerque.

Castet : Bois de Lapale.

Izeste : L'Azerque.

Louvie-Juzon : Au-dessus du col «Deus Coigts».

Lys-sainte Colome : Jaut et Mallesores.

Ancien Canton de Lagor

Castetner : Royal - Parcelle A 616.

Ancien Canton de Laruns

Aste-Béon : Crête du Port de Béon.

Béost : Crêtes d'Aubisque.

Bielle-Bilhères : Col de Marie-Blanche et col de la Sille. Du pic de l'Auriolle au col au-dessus de la limite supérieure de la forêt.

Laruns : Col de Sieste, col d'Arriutort, du Pan au col de Besse jusqu'au pied du Montagnon, crêtes d'Habet, d'Arbou, de Mondaut, de Sesques, d'Ayguebère, de Biscay, d'Aule, col de Heous, col de Gourzy, Casterau. Entre le gage du Sous-seou et la piste forestière de Gelan. Zone de Piet sur la piste forestière de Gelan en dessous de 1200m d'altitude.

Gère-Bélesten : Crête de Ibech.

Louvie-Soubiron : Depuis le hameau de Listo jusqu'au col de Louvie et du col de Louvie jusqu'au lieu-dit "Lastelade" (hors réserve).

Ancien Canton d'Oloron Saint-Marie

Lurbe Saint-Christau : Put de la Mour

Oloron-sainte-Marie : Pourteig

Ancien Canton de Mauléon

Aussurucq : Etchecortia, Huguillou, Etche-Bidia.

Ordiap : Aichaltia, Otxolatze, col de Gategorrena.

Barcus : Col d'Aguerret, col de Lecheguita, Col Andere.

Cheraute : Col Ahargo, propriété Greciet (un poste de 2 chasseurs).

Gotein-Libarenx : Col d'Idaule et propriété Landuch, Etchebarne.

Lieux-dits Chardeca et Cuchaltia - Propriété Echeberry (lieu-dit Matcharcotia) et propriété Arrogemborde.

Menditte : Laxagueborde, Delerue, Sallefranque, Etchart.

Ordiap-Musculdy (limitrophes) : Col de Naphal.

Viodos : Salharanco Borda.

Ancien Canton de Tardets

Alcay : Burdindatze, Andoche, Arhansus, Ciballaguetta, Zuphundia.

Lacarry : Ilharre, Ordoki, Eskaleta, Huguilla, Ugatze-Gagna, Ugatze-Pia, Mendikotziague, Lehentche.

Larrau : Aratzolatze, Arbidegi, Arralteko-Lephoua, Col d'Arra-takoua, Arretakoua, Bagarguia, Crêtes de la propriété Beau-martin, Betsula-Hegua, Betsulapia, Biskarze, Ibarrondoa, Biskarze-Lehere, ligne de crête de Burkegui jusqu'à propriété Saiber incluse, Egurguia Hegilla, Egur-Lephua, Elhurosoko-Le-phoua, Erroymendi-Orhi, Erroymendi-Sarkhondoa, Eskantola, Etcheberri-Garayko-Lephoua, Etchelu-Hegua, Ganeko-Bordaquartier Laxagua, Garate, Guela, Guelagna, Crête Harlepoa, Harzalburia, Herna, Ilharre Murru, Iraizabaleta, Jochia, Mehatze, Col de Mendikotchiague, Crête de Mendikotchiague, Millagate A., Millagate B., Negumendi, Odicharre, Ordokisaria, Orpune, cayolar Ouhounsaria, Ourdayte, Phistako-Portilloua, Seinhaguia, Sensible, Sibelsia, Tharta, Uthurseheta.

Licq-Atherey : Beskoy, Haski, Lechardoy, Elichagaray, Hu-guexatareko, Lephoua, Fillade (propriété Bouchet), crête d'Harittipi, Teinture-Borde (100m au-dessus de la ferme, vers le haut), Arribeltzeta, Herrearausqui, Ordabure, Col de Teinture, col d'Andioze, crête d'Errearroski.

Sainte-Engrâce : Arrestelita, Anhaou, Lakhune, Ligoleta.

Sainte-Engrâce (limitrophe) : Crête de Lacurde.

Tardets : Col de Sustary, col de la Madeleine.

Sauguis : Col de Saxaga.

Montory : Col d'Edre, crête d'Edre, col d'Erretzu, Arguibelle.

Haux : Anthola, Amahandia, Apolotze-Gorostia, Hilague, Hiague-Bordaberry, Losco-haut, Losco-bas, Urstoteguieta.

Haux-Lanne : Aygounce, Chuste, Lacurde, Traverse d'Hilague.

Ancien Canton de St-Palais

Beguios : Crêtes de Begoue.

Ancien Canton de Salies de Béarn

Castagnède : Lieu-dit «Simounet et la Grède».

Pour les colombidés

- **Le tir au vol est prohibé :**

- de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse des colombidés dans l'ancien canton de Lembeye;

- de l'ouverture générale au 20 novembre dans les anciens cantons suivants :

Accous, Aramits, Arthez-de-Béarn, Arudy, Lagor, Laruns, Lasseube, Mauléon, Monein, Navarrenx, Oloron Est-Ouest, Orthez, St-Palais, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn et Tardets à l'exception de la zone frontalière de 100m rappelée ci-dessus et des postes fixes matérialisés de main d'homme dans les lieux autorisés cités également ci-dessus.

- À partir de postes fixes, de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse aux colombidés, dans l'ancien canton de Garlin.

- **La création de nouveaux postes de tir au vol en hauteur est prohibée.**

Maximum de 3 chasseurs dans les installations de tir au vol en hauteur (plancher à plus de 2m du sol), sauf dans les communes côtières (Bidart, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-luz, Urrugne).

- **L'emploi des appelants n'est autorisé que** pour le tir au posé, sauf dans les communes côtières nommées ci-dessus, uniquement de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

- **Le tir au sol et à l'envol du sol est prohibé** sur l'ensemble du département, à l'exception des rouquetières où le tir au sol est autorisé jusqu'au 20 novembre.

Une rouquetière est une installation de chasse matérialisée de main d'homme à même le sol, pouvant être à demi enterrée, destinée à la chasse des colombidés posés au sol au moyen exclusif d'appelants vivants. La rouquetière doit être autorisée par le propriétaire et le détenteur du droit de chasse et obligatoirement déclarée à la Fédération départementale des chasseurs.

- L'utilisation pour la chasse des colombidés de **tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, est prohibée** à compter du 21 novembre.

Le pigeon ramier et le pigeon colombin

- le tir au-delà de 60 m est interdit
- le diamètre maximal du plomb autorisé est le n°4 (plomb de Paris)
- à compter du 21 novembre, tir interdit après 17h00
- à compter du 1er janvier, tir interdit après 17h30
- à compter du 1er février, tir interdit après 18h00

Le pigeon ramier

De l'ouverture générale au 10 février

Du 11 février au 20 février : uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres avec appelants vivants ou artificiels.

Le pigeon colombin

De l'ouverture générale au 10 février.

Le pigeon biset

De l'ouverture générale au 10 février.

La tourterelle des bois

Ouverture anticipée le 5 septembre. Quota national, déclaration **OBLIGATOIRE** des prises dans l'application Chassadapt.

La tourterelle turque

De l'ouverture générale au 20 février.

L'alouette des champs

De l'ouverture générale au 31 janvier
Chasse à tir uniquement.



Les grives et le merle noir

De l'ouverture générale au 10 février.

La caille

Ouverture anticipée au 29 août jusqu'au 20 février.

15 prises / jour maximum, déclaration **OBLIGATOIRE** dans l'application Chassadapt



La bécasse

De l'ouverture générale au 20 février.

Prélèvement Maximal Autorisé.

La bécasse est soumise à un PMA national qui autorise un prélèvement maximum de 30 oiseaux par saison de chasse. Ce PMA est décliné dans le département 64 comme suit :

- 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs de l'ouverture générale jusqu'au 20 février.
- 6 oiseaux par semaine calendaire (du lundi au dimanche) et par chasseur dès l'ouverture générale, puis 3 oiseaux par semaine à compter du 1er lundi de décembre.

Jours de non-tir

L'oiseau pourra être tiré tous les jours jusqu'au 20 février, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf si jours fériés) à partir du 1er lundi de décembre. L'entraînement des chiens sans tir des oiseaux demeure autorisé lors des jours de non-tir.

Déclaration obligatoire des prises sur place dans l'application Chassadapt, ou dans le carnet papier (+ étiquettes autocollantes).

Le gibier d'eau

L'emploi des appeaux et appelants artificiels est autorisé pour la chasse du gibier d'eau.

• L'emploi des **appelants vivants** est autorisé dans les limites suivantes :
Pour le tir du gibier d'eau, sont autorisés des appelants vivants nés

et élevés en captivité uniquement : des espèces oies, canards de surface, canards plongeurs dont la chasse est autorisée et foulque macroule. Ces appelants doivent être identifiés à l'aide de bagues et ces détenteurs d'appelants doivent tenir un registre dont les informations doivent être conservées pendant 5 ans.

En chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Sont pris en considération les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30m autour de la nappe d'eau. Cette limitation s'applique aussi lorsque la chasse est pratiquée sans installation. Toutefois, sur les plans d'eau où les implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs ouverts ne sont pas considérés comme des appelants.

• Pour la chasse des Limicoles : l'usage des appelants vivants est interdit à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir.

Les oies

Ouverture anticipée au 21 août** jusqu'au 31 janvier.

Bernache du Canada

Ouverture anticipée au 21 août** jusqu'au 31 janvier..

ATTENTION : la déclaration de TOUTE CAPTURE DE CANARD (excepté le Colvert) est OBLIGATOIRE dans l'application Chassadapt.

Les canards marins

Fuligule milouinan, harelde de miquelon, macreuse noire, macreuse brune :

Ouverture anticipée au 21 août** jusqu'au 10 février, du 1er au 10 février: chasse autorisée uniquement en mer.

Eider à duvet : chasse interdite (moratoire jusqu'au 1er juillet 2030).

Les canards de surface

Canard chipeau :

Ouverture au 15 septembre** jusqu'au 31 janvier.



Les autres canards de surface

Colvert, pilet, souchet, siffleur, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver :

Ouverture du 21 août jusqu'au 31 janvier.**

Les canards plongeurs

Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse :

Ouverture le 15 septembre jusqu'au 31 janvier.**

À l'exception du garrot à œil d'or :

Ouverture le 21 août jusqu'au 31 janvier.**



ATTENTION : la déclaration de TOUTE CAPTURE DE CANARD (excepté le Colvert) est OBLIGATOIRE dans l'application Chassadapt.

Les limicoles (dont bécassines)

Ouverture le 21 août jusqu'au 31 janvier.**

A l'exception de la Bécassine des marais et de la Bécassine sourde :

Ouverture le 1er samedi d'août jusqu'au 31 janvier.**

Et à l'exception du **Vanneau huppé** :

Ouverture générale jusqu'au 31 janvier.

Barge à queue noire* et Courlis cendré*

* Moratoire jusqu'au 1er juillet 2027.

** Pour les marais, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau...

Chasse sur le domaine public fluvial

Plusieurs cours d'eau ou partie de cours d'eau du département font partie du Domaine public fluvial de l'Etat (DPF). Le droit de chasse y a été cédé par bail à l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau (ADCGE), voir rubrique Associations en page 49.

Pour chasser le long du DPF, il faut obligatoirement être détenteur de la carte de l'ADCGE, sinon vous êtes en infraction **même si vous détenez la carte de l'ACCA** ou la Société de Chasse riveraine du cours d'eau.

Liste des cours d'eaux domaniaux concernés :

• Le Saison (gave de Mauléon) : 3 800 m du pont d'Osserain-Rivareyte jusqu'à la confluence avec le gave d'Oloron ;

- La Bidouze : 17 700 m du barrage du moulin de Came jusqu'à la confluence avec l'Adour ;
 - La Nive : depuis un point situé à 1 400 m en aval de la confluence avec le Lauribar, jusqu'à la limite de salure des eaux à Chapitalia (commune de Villefranque) ;
 - Le Lihoury : 1 500 m depuis le moulin Roby à Bidache jusqu'à la confluence avec la Bidouze ;
 - L'Ardanavy : 4 700 m de Portaberry (commune de Briscous) jusqu'à la confluence avec l'Adour ;
 - L'Aran : 10 800 m depuis le pont de Bardos jusqu'à la confluence avec l'Adour ;
 - La Nivelle : 1 700 m depuis la maison Olhagaray (commune de Saint-Pée-sur-Nivelle) jusqu'au pont d'Ascaïn ;
 - Gave d'Oloron : 64 000 m depuis sa formation à Oloron-Sainte-Marie (confluence des gaves d'Aspe et d'Ossau) jusqu'à la limite du département des Landes à l'aval de Saint-Pé-de-Léren ;
 - Gave de Pau : 88 000 m du pont de Bétharram jusqu'à la limite du département des Landes à Lahontan.
- Soit 242 200 mètres de linéaires de cours d'eaux domaniales au total.

Le prix de la carte Gibier d'eau est de 40 €, offerte la 1ère année pour les nouveaux chasseurs.
 Renseignements : Jean-François FAGONDO – 06.79.55.66.52 – jf.fagondo@gmail.com

Dépôt de cartes de Gibier d'Eau

- Fédération des chasseurs - 64300 Castétis-Biron
- Gamm vert - 64170 Artix
- Plein Air - 8 rue Révol - 64400 Oloron Ste Marie
- Bernizan - 3 quai Jauréguiberry - 64100 Bayonne
05 59 59 05 76
- Armurerie "Commanderie de Navarre"
51 bis Boulevard Charles de Gaulle 64140 Lons
- Lou Pescadou - 64400 Oloron-Ste-Marie
- Pêche Chasse Passion - 82 avenue Pierre Mendès-France
64300 Orthez



Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)

Destruction obligatoirement avec délégation du droit de destruction donnée par écrit par le propriétaire ou le fermier.

L'usage des appeaux et appelants artificiels et du Grand Duc Artificiel sont autorisés pour la destruction des E.S.O.D.

L'usage des appelants vivants :

Pour la destruction des corvidés, est autorisée l'utilisation des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, uniquement : de l'espèce corneille noire, corbeau freux ou pie bavarde.

Impératif

Ne pas oublier de faire remplir des déclarations de dégâts aux propriétaires et exploitants, indispensable pour que ces espèces soient classées E.S.O.D. et pour que vous puissiez continuer à les réguler. Modèle à compléter sur notre site internet :

www.chasseurs64.com

onglet Règlementation « Espèces classées E.S.O.D. ».

Destruction par déterrage :

Ragondin et renard :

- Toute l'année avec autorisation du propriétaire ou du fermier par écrit, y compris dans R.C.F.S.
 - Emploi outils de terrassement et pinces
 - Armes à feu, chiens ou outils contondants pour mise à mort.
- Dates et lieux de chasse





DESTRUCTION À TIR DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES

Dans les Pyrénées-Atlantiques – Juillet 2026 / juin 2029 (sous réserve de publication)

Rappel : les **gardes particuliers** ne sont pas visés par les périodes et restrictions d'ESOD sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en Réserve.

Exception : la destruction à tir du vison d'Amérique est **prohibée en tous lieux** (p

Tout acte de destruction d'ESOD nécessite **la délégation écrite du propriétaire**

ESPÈCE	PÉRIODES AUTORISÉES (API : Autorisation Préfectorale Individuelle)	
RENARD Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien, y compris en RCFS. Uniquement hors des zones à tuberculose.	1er au 31 mars	Au-delà du 31 mars
	Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d'API (DDTM)	Avec Autorisation Préfectorale consacrés à l'élevage avicole
FOUINE	Du 1er au 31 mars uniquement, sur Autorisation Préfectorale (tir autorisé lors des battues aux renards du m	
MARTRE DES PINS	La Martre des pins a été déclassée de la liste nationale des d'État en date du 13 mai 2025. L'espèce demeure <u>chassable</u> en février, mais elle ne peut être détruite à tir au- (relâchée en cas de capture accident	
CORNEILLE NOIRE Tir dans les nids interdit	1er au 31 mars	1er avril au 10 juin /
	Autorisé <u>sans API</u>	Uniquement sur API , <u>qui</u> un Président d'Association p tire
PIE BAVARDE À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.	1er au 31 mars	1er avril au 10 juin /
	Sur API, <u>uniquement</u> dans les vergers et cultures maraîchères les territoires en convention de gestion petit gibier avec la	
RAGONDIN / RAT MUSQUÉ	Destruction à tir ou à l'arc <u>autorisée sans API</u> (mais Calibre 22 LR auto Attention : grenaille de plomb prohi	

TABLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)

(selon de l'arrêté ministériel en août 2026)

Après : ils sont autorisés à détruire à tir toute l'année, de jour seulement, les
de Chasse et de Faune Sauvage.

(selon plan national vision d'Europe).

ou du fermier des terrains concernés, au chasseur/piéteur ou à l'Ass° de chasse.

Type de terrain (duelle)	RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (uniquement en plaine)	
	1er au 31 mars	Au-delà du 31 mars
Individuelle, sur terrains seulement (uniquement à l'affût)	1 battue maximum par réserve	Si précisé dans l'API (tirs d'affût)
Individuelle (mois de mars).	Du 1er au 31 mars, si précisé dans l'API	
ESOD par un arrêt du Conseil de l'ouverture générale à fin <u>au-delà, ni piégée</u> . (elle).	(Chasse interdite en RCFS)	
11 juin au 31 juillet	1er au 31 mars	1er avril au 10 juin / 11 juin au 31 juillet
peut être demandée par pour le compte de plusieurs urs.	Autorisé sans API	Si précisé dans l'API
11 juin au 31 juillet	1er au 31 mars	1er avril au 10 juin / 11 juin au 31 juillet
es, ainsi qu'en tous lieux dans Fédération des chasseurs	Si précisé dans l'API	

(avec délégation du droit de destruction), du 1er mars à l'ouverture générale.

risé, y compris lunette et modérateur de son.

bée en bordure de cours d'eaux, plans d'eaux, zones humides...

FDC 64 / ADPPA – MODALITES DE PIEGEAGE

JUILLET 2026 / JUIN 2029 (sous réserve de publication de l'arrêté ministériel en a

Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit. Agrément obligatoire (16 ans minimum), sauf pour le ragondin et le rat musqué avec cages. Déclaration triennale en Mairie. Bilan annuel des prises au 30 juin à retourner avant le 30 septembre en DDT(M) + Fédération des chasseurs. Mise à mort immédiate et sans souffrances des ESOD capturées. Capture d'espèce non classée : aussitôt relâchée.

Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours, jardins, installations d'élevage et enclos⁰ : pas d'agrément ni de déclaration, ni signalisation. Déclaration annuelle des prises avant le 30/09 conservée.

Enclos⁰ : possession attenante à une habitation, clôture continue empêchant le passage du gibier à poil et de l'homme (I de l'art. L.424-3 du Code de l'Environnement).

GROUPE	ESPÈCE	TERRITOIRE	PÉRIODES ET LIEUX
1 Classement national par le Ministre (Arrêté ministériel du 02 septembre 2016)	Bernache du Canada	NATIONAL	Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux
	Ragondin		
	Rat musqué		
	Vison d'Amérique		
	Raton laveur		
	Chien viverrin		
2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du ... août 2026)	Renard roux	DÉPARTEMENT	Piégeage toute l'année sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou à moins de 250m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels et des parcs de pré-lâcher de gibier, ou sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse ou plan de gestion petit gibier avec la FDC 64
	Fouine	DÉPARTEMENT	
	Martre	Déclassée en 2025 (niveau national)	
	Belette	Non classés dans le 64	
	Putois		
	Corneille noire	DÉPARTEMENT	Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux
	Corbeau freux	Non classés dans le 64	
	Étourneau sansonnet		
	Pie bavarde	DÉPARTEMENT	Toute l'année dans les vergers et cultures maraîchères, à moins de 250m des parcs de pré-lâcher de gibier et sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64.
	Geai des chênes	Non classé dans le 64	Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)
3 Classement départemental annuel par le Préfet (Arrêté min. du 03 avril 2012)	Sanglier	Classement partiel (cf. arrêté préfectoral annuel)	Piégeage autorisé dans les Unités de Gestion où il n'y a qu'un seul territoire
	Lapin de garenne	Non classé dans le 64	Si classé, piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux
	Pigeon ramier	Classement partiel (Pau + Agglomération élargie)	

DES ESOD DANS LE 64

(à partir de début 2026)

CATÉGORIES DE PIÈGES				
Mention obligatoire du n° d'agrément sauf piégeage du ragondin/rat musqué avec cage				
1 – CAGES / BOÎTES À FAUVES	2 – PIÈGES TUANTS	3 – COLLETS À ARRÊTOIR	4 – PIÈGES À LACET	
Homologation obligatoire				
Visite quotidienne des pièges avant midi		Dans les 2h après le lever du soleil		
PIÉGEAGE INTERDIT				
Possible sans agrément, Déclaration en Mairie et bilan annuel obligatoires Si cage tendue à moins de 200 mètres des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs : Trappe à vision ou « gaboulette » de 5x5 cm obligatoirement ouverte d'avril à juillet inclus. Cages à corvidés non concernées.	Panneautage obligatoire des zones piégées. Interdiction en coulée. Interdit à moins de 50m des routes et chemins ouverts au public et 200m des habitations des tiers. Interdit à moins de 200m des cours d'eaux, bras morts, canaux, marais, plans d'eaux et étangs. Ailleurs : en gueule de terrier, dans les bottes de paille/foin, au bois en jardinet (avec ouverture ≤15cm), ou en boîte / tronc (entrée de 11x11cm) pour les pièges en X ≤ 18cm. Pièges à œufs neutralisés de jour, sauf piégeage en caisse ou en jardinet (œuf invisible de l'extérieur). Pièges à appâts carnés dans cages : uniquement avec porte de 11x11cm.	INTERDIT	AUTORISÉ	
		Hauteur de la base : 18 à 22cm du sol, sauf en gueule de terrier, bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ou enclos ⁽¹⁾		
		INTERDIT		
AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	
Appâts carnés interdits, sauf en quantités mesurées pour nourrir les appelants				
l'espèce est classée ESOD, <u>par arrêté nominatif individuel</u> au détenteur du droit de destruction. Pièges de CATÉGORIE 1 ement, formation à la mise à mort OBLIGATOIRE (Fédération des chasseurs).				
Autorisé <u>si classé</u>	INTERDIT			
PIÉGEAGE INTERDIT				



AUTOUR DE LA CHASSE

1. Commercialisation du gibier
2. Recherche de gibier blessé
3. Entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse
4. Animal blessé ou en détresse



COMMERCIALISATION DU GIBIER



Les mammifères

Le transport et la commercialisation des animaux normalement tués à la chasse sont libres toute l'année.

À l'exception du lièvre : commercialisation interdite durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse

Les oiseaux

Sont seuls autorisés toute l'année, le transport et la commercialisation des canards colverts, des corvidés, des étourneaux.

Les faisans et perdrix

Le transport et la commercialisation sont interdits durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.

Les palombes

Le transport et la commercialisation sont interdits à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au 14 janvier 2024. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse de la palombe.

RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier retrouvé soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique sera préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé. Voir liste des conducteurs agréés en page 53.

ENTRAÎNEMENTS, CONCOURS ET ÉPREUVES DE CHIENS DE CHASSE

Ces règles ne s'appliquent pas aux promenades des chiens en vue du maintien de leur forme physique sur les voies forestières ou chemins ruraux. Les personnes accompagnant les chiens ne doivent être munies d'aucune arme et les animaux doivent rester sous le contrôle immédiat de leur maître et ne doivent pas quêter le gibier.

Types d'entraînements

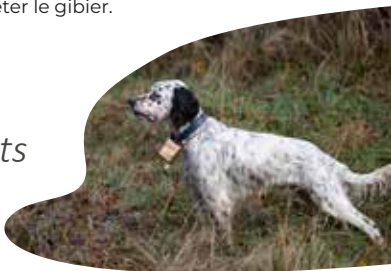
→ **Collectif**

Les manifestations, entraînements et concours de chiens de chasse sont soumis à autorisation du préfet.

L'organisateur doit au préalable demander une autorisation au préfet-DDTM- du département du lieu de la manifestation.

La demande doit préciser :

- le type de manifestation (entraînement, concours, épreuve),
- le lieu où doit se tenir la manifestation, la superficie concernée, la nature du couvert végétal, l'existence ou non d'une clôture,
- les dates de la manifestation,
- les conditions de réalisation de la manifestation,
- les races de chiens qui participent et une estimation du nombre d'animaux prévus
- l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles concernées.



Conditions :

- Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la DDTM ainsi qu'à la DDPP (services vétérinaires) du lieu de la manifestation, la liste et les N°s d'identification des chiens qui participent.
- Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

→ Individuel

L'entraînement de chiens de chasse par un particulier à titre individuel ne nécessite pas une autorisation préfectorale.

Conditions :

La personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles elle réalise cet entraînement.

→ Périodes autorisées

- À l'intérieur des enclos de chasse :

Toute l'année et pour tous les chiens

- Sur les autres territoires :

Pour les chiens courants :

- a) toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle,
- b) entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.



Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers :

- a) pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré : lorsque sont pratiqués des tirs sur le gibier, uniquement :
- b) entre le 30 juin et le 15 avril tous les jours : lorsqu'aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Pour les chiens de sang :

- a) toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et fraîche,
- b) pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré dans les autres cas.

Pour les chiens terriers :

- a) les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré : sur terrier naturel.
- b) tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril : pour le broussaillage* sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvre, lorsqu'aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées
- c) toute l'année : sur terrier artificiel

** Le broussaillage est l'action de rechercher les animaux et les faire lever.*



ANIMAL EN DÉTRESSE À QUI S'ADRESSER ?

Étant toute l'année sur le terrain, les chasseurs découvrent parfois des espèces en détresse (blessées, intoxiquées...).

Le Centre de soin **HEGALALDIA** (« l'envol ») d'USTARITZ soigne toutes les espèces d'oiseaux, de reptiles et de petits mammifères sauvages. Leur travail est remarquable, et la Fédération des chasseurs 64 est partenaire du Centre depuis de nombreuses années.

Conduite à tenir en cas de découverte d'un animal ?

- S'il s'agit d'un jeune animal, les parents ne sont probablement pas loin et vont continuer à s'en occuper, même s'il semble perdu : il vaut mieux ne pas y toucher.
- Dans tous les autres cas, vous pouvez contacter le Centre :

05.59.43.08.51 ou 06.76.83.13.31

7j/7j de 9h00 à 18h00

Association Hegaladia

Quartier Arrauntz - Chemin Bereterrenborda

64 480 USTARITZ



LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

1. Les associations départementales
2. Les lieutenants de l'ouvrier
3. L'Office Français de la Biodiversité



LES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES



L'ASSOCIATION DES DIANES BASCO-BÉARNAISES

Co-Présidentes : Marine BARNETCH & Anaïs CASTETBON

La Saligue aux oiseaux - Castétis

1 avenue du Guat - CS 90308 - 64 303 Orthez Cedex

06 34 56 20 17 - 07 78 21 74 48

lesdianesbascobernaises@gmail.com

L'ASSOCIATION DES BÉCASSIERS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : Alain BADIE

Route de Monein - 64360 Parbayse

05 59 21 28 84 / 06 12 14 50 57

alainbadie@sfr.fr

L'ASSOCIATION DES BÉCASSIERS DE FRANCE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : Alain BERDOLOU

Chemin de Sègues - 64360 Lucq de Béarn

05 40 17 95 15

berdolou@netcourrier.com

L'ASSOCIATION DES CHASSEURS À L'ARC DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (A.C.A.P.A.T.)

Président : Jon ETCHART

Bettiria - 64240 Isturitz

07 82 66 15 67

jonetxart@gmail.com

L'ASSOCIATION DES CHASSEURS À L'ARC BASCO BÉARNAIS (A.C.A.B.B)

Président : Steve TOURNIER

8 clos Vivaldi - 40180 Hinx

06 85 68 85 53

stevetournier@sfr.fr



**L'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Jean François FAGONDO
5, route d'Audejos - 64170 Lacq
06 79 55 66 52
jf.fagondo@gmail.com

**L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER
64 (A.D.C.G.G.64)**

Président : Pascal RÉGIN
226 Chemin Lacarrère - 64410 Vignes
06 09 60 35 94
pascalregin@orange.fr

**L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVENIR DE LA CHASSE AU CHIEN
COURANT (AFACCC)**

Président : Jean-Pierre EZCURRA
Maison Atxulaï - 64430 St Etienne de Baïgorry
06 72 57 04 85
panpiezcurra@orange.fr

**L'ASSOCIATION DES GARDES-CHASSE PARTICULIERS
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Christian RIGAL
810, chemin Cassou - 64270 Puyoo
06 82 71 26 40
asso.gardeschasseparticuliers64@gmail.com

L'ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS

Président : Aymrick BOURDIEC
6 allée du Barry - 64160 LESPOURCY
07 78 05 64 73
bourdiecaymrick5@gmail.com

**L'ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Christophe DUVIGNACQ
1670 Route de Condou - 64370 Mesplède
05 59 38 06 03 / 06 84 13 73 86
duvignacq.christophe@orange.fr

**L'ASSOCIATION DES TROMPES DE CHASSE «L'ÉCHO DES CHASSEURS
DES PYRÉNÉES»**

Président : Denis DARLY
24, chemin Guilhamoulié - Villa Karukera - 64160 Saint-Armou
05 59 04 82 82 / 06 10 60 12 31
coteauxdubearn971@gmail.com

L'ASSOCIATION «PALOMBES PALOMBIÈRES PATRIMOINE» (P.P.P.)

Président : Michel PEYRUSEIGT
64390 Athos-Aspis
05 59 38 51 21 / 06 81 20 03 37

L'ASSOCIATION PAU-HUNT-DRAGS CHASSE À COURRE

Président : Jean-Paul VIDAILHET
Le château, 64 160 Bernadets
06 33 28 36 50
contact.pauhunt@gmail.com

**L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PIÉGEURS DES PAYS
DE L'ADOUR**

Président : Benoît SOULAT
66, chemin du Gave d'Oloron - 64390 Saint-Gladie
06 08 62 04 86
association.piegeurs.des.pa@gmail.com

L'ASSOCIATION RALLYE DE GELOS TROMPES DE CHASSE

Président : David MINAZZOLI
26 B chemin de Prat Coye - 64260 BUZY
06 47 81 85 68
dcp.minazzoli@sfr.fr

L'ASSOCIATION SAINT-HUBERT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : José MARQUES

96, chemin Lacommande, 64 160 Cescou

06 41 93 76 01

balulaj64@gmail.com

L'ASSOCIATION URTXOAREN LAGUNAK «CHASSEURS DE PALOMBES»

Président : Didier BÉRASATÉGUI- 64560 Larrau

06 78 23 77 71 - urtxoa@yahoo.fr

Siège social : chemin de Dorrondéguy 64700 Hendaye

L'UNION NATIONALE POUR L'UTILISATION DE CHIENS DE ROUGE (U.N.U.C.R.64)

Christophe DODARD

6, impasse St Cricq - 64000 Oloron

06 19 64 27 62 - christophe.dodard64@gmail.com

Coordonnées des conducteurs agréés du 64 :

• Claude BERSANS - Louvie-Juzon

05 59 05 52 15 / 06 48 44 81 40

• Christophe DODARD - Oloron

06 19 64 27 62

• François CHÉRON - Anglet

06 81 34 94 98

• Patrick DASSIBAT - Salies-de-Béarn

06 16 79 71 48

• Stéphane CHANTACLE- Gan

06 83 06 31 62

• Alain PACOUIL - Lahourcade

06 89 28 94 98

• Thierry LASSUYT - Saint-Castin

06 87 63 84 72

• David DELMAS- Gabat

06 70 09 12 38

GROUPE D'INVESTIGATION SUR LA FAUNE SAUVAGE (G.I.F.S.)

Valérie COHOU

GIFS France - « La Saligue aux oiseaux » - Castétis

1 avenue du Guat - CS 90308 - 64 303 ORTHEZ Cedex

06 30 15 80 48

frc.aquitaine@yahoo.fr www.gifs-france.com

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DES P-A & CIRCONSCRIPTIONS D'AFFECTATION

ACCOUS - CLAVERANNE DIDIER

06.76.18.22.69 / didier.claveranne@sfr.fr

ARAMITS - CAUHAPÉ GILLES

06.88.88.14.19 / gillescoa@hotmail.fr

ARTHEZ-DE-BÉARN - DUVIGNACQ CHRISTOPHE

06.84.13.73.86 / duvignacq.christophe@orange.fr

ARUDY - LABOURDETTE JEAN

06.03.19.80.32 / labourdette.jean@neuf.fr

ARZACQ - ARRAZIGUET - PUYAU DANIEL

06.40.14.20.22 / puyau@hotmail.fr

BAYONNE - ST-PIERRE D'IRUBE - ANGLET - BIARRITZ - SOUBELET JEAN-MICHEL

06.30.88.40.45 / jean-michelsoubelet@orange.fr

BIDACHE - PASCOU AU JULIEN

06.30.95.14.85 / julienpascouau84@gmail.com

ESPELETTE - Nomination en cours

GARLIN - DE ANTONI PATRICK

07.51.61.05.59 / patrick.de-antoni@orange.fr

HASPARREN - MARTINON MARTIN & MERCAPIDE XAVIER

07.83.07.22.40 / 06.71.46.41.55
marguerite.moreau@yahoo.fr / xavier.mercapide@gmail.com

IHOLDY - OYHAGARAY NICOLAS

06.85.61.30.54 / nicoyhagaray@gmail.com

JURANÇON - LEMPEGNAT JEAN-MICHEL

06.07.78.46.34 / jeanmichel.lempegnat92@gmail.com

LABASTIDE CLAIRENCE - DOYHAMBEHERE DANIEL

06.79.64.38.85 / daniel.doyhambehere@sfr.fr

LAGOR - LOUSTAU CLÉMENT

06.25.81.52.10 / loustauclement64@outlook.fr

LARUNS - VIDAL PIERRE

06.43.29.83.43 / peirvidal64@gmail.com

LASSEUBE - JUMBOU NICOLAS

06 82 16 68 84 / jumbounicolas@gmail.com

LEMBEYE - LEUGE JEAN

06.80.20.60.47 / jean.leuge@orange.fr

LESCAR-BILLIÈRE - BOUSQUET PIERRE

07.77.34.41.08 / pbousquet64@gmail.com

MAULÉON-BUNUS - DARGUY JEAN-PIERRE

06.30.07.40.98 / darguyemmanuel@orange.fr

MORLAÀS - GARCIA JEAN-YVES

06.07.69.05.67 / garcia.jean-yves@neuf.fr

MONEIN - PEYROU DANIEL

06.18.64.19.50 / peyroudaniel64@gmail.com

MONTANER - MONTIN JÉRÉMY

06.27.46.10.36 / montin.jeremy@live.fr

NAVARRENX - CLAVERIE FRÉDÉRIC

06.07.11.33.24 / claveriefrederic@orange.fr

NAY EST - REQUIER MAXIME

06.31.03.69.54 / m.requier64@outlook.fr

NAY OUEST - BERDUCOU JEAN-BERNARD

06.10.55.97.03 / jeanbernard.berducou@sfr.fr

OLORON EST - BATCH LOÏC

06.15.42.41.75 / loic.batch@laposte.net

OLORON OUEST - GOYHENEIX LUC

06.12.01.91.93 / goyheneix.luc@orange.fr

ORTHEZ - DARRICARRERE LAURENT

06.24.86.85.67 / laurent.darricarrere25@gmail.com

PAU - FERREIRA MANUEL & LAVAL LOUIS

06.18.84.22.08 / 06.19.12.61.28

carrosserieduluy@orange.fr / louisadrienlaval@gmail.com

PONTACQ - QUIDARRÉ ERIC

06.20.76.11.03 / ericquid@hotmail.fr

ST ÉTIENNE DE BAIGORRY - KURUTCHARRY JOËL

06.06.70.99.42 / jkurutcharry@yahoo.fr

ST JEAN DE LUZ - HENDAYE - JEAN-MARC DUFAU

06.83.56.28.74 / jeanmarc23.dufau@gmail.com

ST-JEAN-PIED-DE-PORT - CHAMALBIDE MICHELLE

06.22.19.06.93 / michelle.arosteguy@orange.fr

SALIES-DE-BÉARN - SAINTE-MARIE CYRIL

06.71.74.79.60 / saintemarietsyriel@gmail.com

ST PALAIS - UHALDE ANDRÉ

06.10.87.78.06 / andre.uhalde1@sfr.fr

SAUVETERRE DE BÉARN - BAREILLE LAURENT

06.19.38.41.75 / bareillelaurent2@gmail.com

TARDETS - ELGOYHEN JOSEPH

06.85.13.42.03 / elgoyhenjoseph@gmail.com

THÈZE - SARRETTE PHILIPPE

06.20.79.41.75 / phil.sarrette@gmail.com

USTARITZ-CAMBO - GUILSOU DAVID

06.23.17.60.50 / guilsoudavid@gmail.com



SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (O.F.B.)

SIÈGE OFB (PAU) :

05.59.98.25.77 / sd64@ofb.gouv.fr

CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL - XAVIER HORGASSAN

06.20.78.78.52 / xavier.horgassan@ofb.gouv.fr

CHEF DE SERVICE ADJOINT - PIERRE-ALEX MOREL

06.72.08.14.33 / pierre-alex.morel@ofb.gouv.fr

ADJOINT AU CHEF DE SERVICE POLICE-CONTRÔLE - BERTRAND PARENT

07.88.59.54.57 / bertrand.parent@ofb.gouv.fr

UNITÉ TERRITORIALE BÉARN ET HAUT BÉARN (OLORON) :

05.59.36.17.76

CHEF DE L'UNITÉ TERRITORIALE - DAVID LUCCHINI

06.20.78.71.47 / david.lucchini@ofb.gouv.fr

UNITÉ TERRITORIALE PAYS-BASQUE (LA BASTIDE-CLAIRENCE) :

Tél./Fax : 05.59.70.20.54

CHEF DE L'UNITÉ TERRITORIALE - JEAN-BERNARD ETCHEBARNE

06.20.78.72.15 / jean-bernard.etchebarne@ofb.gouv.fr



CALENDRIER 2026/2027

2026												2027											
Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril					
1 M	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 D				
2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 M	2 M	2 L	2 M	2 S	2 M	2 M	2 S	2 M	2 S	2 M	2 V	2 V				
3 V	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J	3 D	3 S	3 J	3 M	3 J	3 D	3 M	3 M	3 D	3 M	3 S	3 M	3 S	3 S				
4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V	4 L	4 D	4 V	4 M	4 V	4 L	4 J	4 J	4 L	4 J	4 D	4 J	4 D	4 D				
5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S	5 M	5 L	5 S	5 J	5 S	5 M	5 L	5 S	5 M	5 L	5 S	5 V	5 L	5 L				
6 L	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D	6 M	6 L	6 D	6 V	6 D	6 M	6 L	6 D	6 M	6 L	6 S	6 S	6 M	6 M				
7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L	7 M	7 V	7 S	7 L	7 L	7 J	7 D	7 D	7 J	7 D	7 D	7 D	7 M	7 M				
8 M	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M	8 V	8 J	8 D	8 M	8 M	8 V	8 L	8 L	8 V	8 L	8 L	8 L	8 J	8 J				
9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 V	9 L	9 M	9 M	9 S	9 M	9 M	9 S	9 M	9 M	9 M	9 V	9 V				
10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J	10 D	10 S	10 M	10 J	10 J	10 D	10 M	10 M	10 S	10 M	10 M	10 M	10 S	10 S				
11 S	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V	11 L	11 D	11 M	11 V	11 V	11 L	11 J	11 J	11 D	11 M	11 J	11 J	11 D	11 D				
12 D	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S	12 M	12 L	12 J	12 S	12 S	12 M	12 V	12 V	12 L	12 V	12 V	12 V	12 L	12 L				
13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D	13 M	13 L	13 V	13 D	13 D	13 M	13 S	13 S	13 M	13 S	13 S	13 S	13 M	13 M				
14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L	14 M	14 M	14 S	14 L	14 L	14 J	14 D	14 D	14 M	14 D	14 D	14 D	14 M	14 M				
15 M	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M	15 V	15 J	15 D	15 M	15 M	15 V	15 L	15 L	15 J	15 L	15 L	15 L	15 J	15 J				
16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 V	16 L	16 M	16 M	16 S	16 M	16 M	16 V	16 M	16 M	16 M	16 V	16 V				
17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J	17 D	17 S	17 M	17 J	17 J	17 D	17 M	17 M	17 S	17 M	17 M	17 S	17 S	17 S				
18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V	18 L	18 D	18 M	18 V	18 V	18 L	18 J	18 J	18 D	18 J	18 J	18 D	18 D	18 D				
19 D	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S	19 M	19 L	19 J	19 S	19 S	19 M	19 V	19 V	19 L	19 V	19 V	19 L	19 D	19 D				
20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D	20 M	20 L	20 V	20 D	20 D	20 M	20 S	20 S	20 M	20 S	20 S	20 S	20 M	20 M				
21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L	21 M	21 M	21 S	21 L	21 L	21 J	21 D	21 D	21 M	21 D	21 D	21 D	21 M	21 M				
22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 J	22 D	22 M	22 M	22 V	22 L	22 L	22 J	22 L	22 L	22 J	22 J	22 J				
23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 V	23 L	23 M	23 M	23 S	23 M	23 M	23 V	23 M	23 M	23 V	23 V	23 V				
24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J	24 M	24 S	24 M	24 J	24 J	24 D	24 M	24 M	24 S	24 M	24 S	24 S	24 S	24 S				
25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V	25 M	25 L	25 M	25 V	25 V	25 L	25 J	25 J	25 M	25 J	25 J	25 D	25 D	25 D				
26 D	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S	26 M	26 L	26 J	26 S	26 S	26 M	26 V	26 V	26 L	26 V	26 V	26 L	26 L	26 L				
27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D	27 M	27 L	27 V	27 D	27 D	27 M	27 S	27 S	27 M	27 S	27 S	27 S	27 M	27 M				
28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L	28 M	28 M	28 S	28 L	28 L	28 J	28 D	28 D	28 M	28 D	28 D	28 D	28 M	28 M				
29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M	29 V	29 J	29 D	29 M	29 M	29 V	29 L	29 L	29 J	29 L	29 L	29 L	29 J	29 J				
30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 V	30 L	30 M	30 M	30 S	30 M	30 M	30 V	30 M	30 M	30 M	30 V	30 V				
31 V	31 L		31 S		31 J				31 S	31 J	31 D							31 M	31 M				

CALCUL DE L'ANGLE DE SÉCURITÉ DE 30°

- 5 pas le long de la traque et en direction de tout obstacle potentiel (route, bétail, chasseurs et maison)
- Puis 3 pas en perpendiculaire vers la zone de tir. La pose de jalons de tir est conseillée.

